

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

JM/AL

Affaire suivie par :

MME MARMION

Tél. 37.27.70.93

ARRETE N° 2760



- ARRETE D'AUTORISATION -

SOCIETE GRACE A EPERNON

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU les prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs des articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du Livre II du Code du Travail ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28 Octobre 1983 réglementant l'exploitation de l'ensemble des activités de la Société GRACE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 Août 1987 pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène modifiant le précédent arrêté pour tenir compte de la nouvelle installation d'épuration des eaux résiduaires ;
- VU la demande formulée par la Société GRACE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de charge de batteries destinées au secours des équipements informatiques situé à EPERNON ;
- VU le rapport et avis émis par l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées considérant la nécessité de faire une mise à jour des prescriptions contenues dans les arrêtés d'autorisation antérieurs ;
- VU l'ensemble des pièces et documents qui sont annexés au dossier ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 21 Septembre 1989 ;

.../...

Considérant que les activités de la Société en cause sont soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau suivant :

Activités	Rubriques	A/D*	Observations
Atelier de charge d'accumulateurs	3° 1	D	31 postes, bâtiments D5,R6,U0,S1
Broyage-ensachage de produits organiques	89 2°	D	Bâtiment G0 : 75 kW Autres : de 1 à 40 kW
Travail du caoutchouc par des procédés mécaniques	96 3°	D	Broyage : 1.0
Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organiques combustible	120 I A 1°	A	Chauffage des polyamides M.0
Installation de combustion	153 Bis A 2	D	Chaufferie centrale : 13,02 MW Petits générateurs : 4,12 MW
Imprimeries ou ateliers de reproduction	238 1°		Ateliers d'héliogravure bât C1 et C2 4 presses - Ateliers de flexographie bât C1 et C2 2 presses
	238 2°		
Emploi de liquides halogénés	251 2°	D	Solvants chlorés et fluorochlorés: M.0 Dégraissage avant impression: C1
Dépôt de liquides inflammables	253	A	75t de solvants finis 2x30m ³ + 40m ³ d'hexane Solvants divers et encres : 24t en fûts Produits finis 110t en fûts Isopropanol et acétate d'éthyle:2x25m ³ enRE Formol : 33 T FOD: 176m ³ en RE+ 38m ³ en RA FL n° 2 : 90 T en RE
Ateliers d'emploi de liquides inflammables	261 B	A	8m ³ hexane + 75m ³ dans l'atelier
Distribution de liquides inflammables pour le remplissage des citernes routières	261 Bis	D	8 à 10m ³ /h joints liquides à base d'hexane
Emploi de matières plastiques et de résines synthétiques	272 A 2°	D	Joints d'étanchéité : MO et A2
Emploi de matières plastiques par des procédés mécaniques	272 B	D	Découpage sacs plastiques ateliers N.O à NG, G.O
Compression d'air	361 B 2°	D	2x260kW + 160 kW + 65 kW
Réfrigération d'air	361 B 1°	A	1700 kW
Utilisation de substances radioactives	385 quater 2°b	D	Groupe II : 101 mCi
	385 quater 3°b	D	Groupe III : 3,805 Ci
Application d'encres d'impression	405 B 3°a	A	C1 + C2 ateliers d'imprimerie
Séchage des encres	406 1°a	D	C1 + C2 ateliers d'imprimerie

STATUANT en conformité de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 susvisé ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1er -

La Société GRACE est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à poursuivre les activités qu'elle exerce dans son usine située en Zone Industrielle d'EPERNON, comportant les installations suivantes :

- Atelier de charge d'accumulateurs	3 1°
- Broyage, ensachage de produits organiques	89 2°
- Travail du caoutchouc par des procédés mécaniques	96 3°
- Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible	120 I A 1°
- Installation de combustion	153 Bis 1°
- Imprimeries - ateliers d'héliogravure	238 1°
- Imprimeries - ateliers de flexographie	238 2°
- Emploi de liquides halogénés	251 2°
- Dépôts de liquides inflammables	253
- Emploi de liquides inflammables emploi à chaud (ateliers E.O et M.O)	261 C
- Distribution de liquides inflammables	261 Bis
- Installation de compression d'air	261 B 2°
- Installation de réfrigération d'air	261 B 1°
- Emploi de matières plastiques extrusion polymérisation	272 A 2°
travail mécanique	272 B
- Emploi de substances radioactives en sources scellées du groupe II	385 Quater 2°b
du groupe III	385 Quater 3°b
- Application d'encres d'impression	405 B 3°a
- Séchage d'encres	406 1°a

ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble de ses activités, la Société GRACE devra se conformer aux dispositions suivantes :

1. PRESCRIPTIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - Règles de caractère général -

1.1.1 - L'aménagement et l'exploitation des installations se fera conformément aux indications fournies aux différents dossiers présentés à l'appui des demandes d'autorisation et des déclarations antérieures, ainsi qu'à l'appui de la présente demande, tant qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 - Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 - Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'instruction de M. Le Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) ;
- L'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- Le titre II de l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975) ;
- L'instruction du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution des eaux (ci-annexée).

1.2 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution des eaux (applicables au rejet global de l'établissement) -

1.2.1 - Principes généraux -

1.2.1.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut, d'autres prescriptions du présent arrêté, l'installation est soumise aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953.

1.2.1.2 - Réseau d'eaux pluviales -

Le réseau d'eaux pluviales sera séparé du réseau d'eaux résiduaires.

N'y seront admises que les eaux pluviales propres, à l'exclusion de celles pouvant contenir en solution ou en suspension des produits susceptibles de porter atteinte au milieu naturel.

Ces dernières devront transiter avant rejet par la station de traitement interne de l'usine.

1.2.1.3 - Réseau d'eaux résiduaires -

Le réseau de collecte des eaux usées sera du type séparatif permettant d'isoler les eaux de refroidissement propres des eaux résiduaires polluées.

Les eaux de refroidissement devront être recyclées en circuit fermé ou semi-fermé.

Les eaux résiduaires polluées seront intégralement collectées et amenées à la station de traitement sauf les eaux contenant en solution ou en suspension des substances susceptibles d'empêcher le fonctionnement correct de la station interne à l'établissement ou de l'ouvrage collectif de traitement.

1.2.1.4 - Les liquides susceptibles d'empêcher un fonctionnement correct de ces ouvrages seront évacués aux fins de destruction ou de détoxification vers un centre autorisé d'élimination des déchets industriels, soit rejetés en milieu naturel dans les conditions ci-après, après avoir subi un traitement spécifique.

1.2.1.5 - Les eaux sanitaires seront traités et rejetées selon la réglementation en vigueur.

1.2.1.6 - Réseau d'alimentation -

Afin d'éviter tout retour fortuit de produit mis en oeuvre ou d'eaux traitées dans le réseau d'alimentation en eau propre, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de protection anti-retour placé en amont immédiat.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

1.2.2 - Caractéristiques de rejets d'eaux résiduaires -

1.2.2.1 - Réjet au réseau d'assainissement urbain pourvu d'une station d'épuration collective.

a) Origine des eaux résiduaires : les eaux résiduaires visées au paragraphe 1.2.1.3 alinéa 3 pourront être rejetées au réseau urbain d'EPERNON, pourvu à son extrémité d'une station d'épuration collective.

b) Débit : le débit de ces effluents sera en toutes circonstances simultanément :

- inférieur à 10 m³/h
- inférieur à 100 m³/h

.../...

c) Qualité de l'effluent et le flux de polluants à son rejet au réseau d'assainissement : l'effluent rejeté au niveau d'assainissement urbain devra présenter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 lorsque la neutralisation avant rejet est faite à la chaux) ;
- sont interdits les déversements de toutes substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'ouvrage collectif, en particulier de matières toxiques ou de composés cycliques hydroxydés et de leurs dérivés halogénés ;
- sont interdits tous déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles.
- les teneurs en MES, DCO, DBO 5, NTK et Zn devront être respectées :

PARAMETRES	Concentration en mg/l		flux moyen		Méthode normalisée d'analyse
	sur 2h	sur 24h	en kg/h sur 2h	en kg/j sur 24h	
MES	70	50	0,7	5,0	NF T 90.105
DCO	1200	900	12,0	90,0	NF T 90.101
DBO 5	480	360	4,8	36,0	NF T 90.103
NTK	200	150	2,0	15,0	NF T 90.110
Hydrocarbures totaux	20	20	0,2	2,0	NF T 90.203
Zn	2	2	0,02	0,2	NF T 90 112
Métaux totaux (hors Zn)	traces	traces	-	-	NF T 90 112

d) Rejets en sortie de station collective

La qualité (teneur en flux) des effluents en provenance de la Société GRACE sera déterminée au rejet global issu de la station d'épuration collective d'EPERNON par application des rendements épuratoires de cette dernière aux caractéristiques de l'effluent industriel à son point de rejet dans le réseau urbain d'assainissement aboutissant à la station collective.

En tout état de cause, le rejet de l'effluent industriel devra, après traitement en ouvrage collectif, être conforme aux dispositions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les installations classées, précisées ci-après au paragraphe 1.2.2.2.

1.2.2.2. Rejets au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales -

a) L'évacuation au milieu naturel se fera conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les Installations Classées.

A ce titre, le rejet présentera les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- teneur en matière en suspension inférieure ou égale à 30mg/l (norme NFT 90 105)
- demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40mg/l (norme NFT 90 103)
- teneur en azote totale inférieure ou égale à 10mg/l si on l'exprime en azote élémentaire (norme NFT 90 110).

Sont interdits les déversements :

- de composés cycliques hydroxylisés et de leurs dérivés halogénés ;
- de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

b) Par ailleurs, avant rejet dans le milieu naturel, l'effluent présentera en outre les caractéristiques minimales suivantes :

- demande chimique en oxygène moyenne sur 24 heures, inférieure ou égale à 90mg/l (norme NFT 90 101)
- demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures, inférieure ou égale à 120mg/l (norme 90.101)
- l'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.
- teneur en hydrocarbures inférieure à :
 - . 5ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90.202) ;
 - . 20ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90.203).

1.2.2.3 - En aucun cas, il ne pourra être procédé à un ajustement de l'effluent à l'ensemble des normes ci-dessus par dilution.

1.2.3 - Prévention de la pollution accidentelle des eaux -

1.2.3.1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3.2 - Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des liquides seront résistants à l'action de ces liquides.

Le déchargement de matières toxiques ou corrosives à partir de véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet.

1.2.4 - Règles d'exploitation -

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition des Installations Classées.

1.2.5 - Dispositif de rejet -

1.2.5.1 - Les ouvrages d'évacuation des eaux devront être en nombre aussi limité que possible et comporter un dispositif aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

1.2.5.2 - Chaque dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision, à l'aide d'un canal de comptage ou de tout autre dispositif d'efficacité au moins équivalente.

1.2.6 - Contrôle des rejets -

1.2.6.1 - Rejets au réseau urbain en provenance de la station de traitement GRACE

- Un contrôle continu du débit et du pH sera effectué sur l'effluent avant rejet :
 - . pH : il sera mesuré et enregistré en continu ;
 - . débit horaire et journalier : ils seront mesurés et les valeurs archivées.
- Chaque jour une autosurveillance sera effectuée par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif, portant sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, Zn : les résultats de ces analyses seront archivés.
- Une fois par mois, un contrôle des effluents sera réalisé suivant les normes AFNOR, sur un échantillon moyen représentatif d'une période de rejet de 24h, portant sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, NTK, Zn, hydrocarbures totaux.
- Une fois par trimestre, le contrôle ci-dessus sera complété par une analyse selon les normes AFNOR des métaux suivants : Hg, Cd, Cr, Ni, Pb.

1.2.6.2 - Autres rejets -

Les débits des eaux d'origine industrielle (refroidissements non recyclés) transitant par les autres points de rejet de l'établissement seront déterminés et les valeurs archivées.

1.2.6.3 - A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents.

1.2.6.4 - Les frais qui résulteront des analyses et contrôles ci-dessus seront à la charge de l'exploitant.

1.2.6.5 - Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents du fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets prévus ci-dessus aux paragraphes 1.2.6.1 à 1.2.6.3 sera régulièrement tenu et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.2.7 - Convention avec la Ville d'EPERNON -

Indépendamment des dispositions du présent arrêté, une convention signée le 22 Décembre 1986 entre la Société GRACE et la Ville d'EPERNON, maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'ouvrage d'épuration collectifs, précise les dispositions minimales d'acceptabilité des effluents industriels dans le réseau ainsi que les caractéristiques du traitement épuratoire de la station collective appliqué à l'effluent industriel.

1.3 - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

1.3.1 - L'installations sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.3.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69 380 du 18 Avril 1969).

1.3.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.3.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

POINT DE MESURE EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		JOUR 7H - 20H	Période intermédiaire 6H/7H-20H/22H et 6H/22H les diman- ches et jours fériés	NUIT 22H/6H
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

1.3.5 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.3.6 - L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.4 - Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique -

1.4.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 - Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, fumées, buées, suies, gaz, seront le cas échéant pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

1.5 - Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets -

1.5.1 - En application de la loi n° 75 633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.5.3 - Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

1.5.4 - Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

1.5.5 - Ces déchets seront dirigés vers un centre agréé d'élimination de déchets industriels.

1.5.6 - Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé.

1.5.7 - Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

1.5.8 - A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ; sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération
- nature du déchet
- caractéristiques physiques
- quantités
- entreprise chargée de l'élimination ou de la régération
- destination et mode d'élimination.

1.5.9 - Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6 - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie -

1.6.1 - Remplacer les plaques de polystyrène apparentes en sous-plafond de certains bâtiments par des matériaux classés M.1.

1.6.2 - Mettre des exutoires de fumée en complément de ceux existants pour les bâtiments suivants :

- bâtiment R6 - créer 12 m² d'exutoires de fumée.
- bâtiment Y - 1-2-3 : créer 16 exutoires à fumée identiques à ceux existants.
- bâtiment A2 - créer 6 exutoires à fumée identique à ceux existants.
- bâtiment A1 - créer 3 exutoires à fumée identiques à ceux existants.
- bâtiment 10 - créer en remplacement des 6 ventilations hautes ; 6 exutoires à fumée utilisant la totalité de la section des ouvertures dans la toiture.
- bâtiment C1-C2 - créer en complément de ceux existants, des chassis ouvrants de manière à obtenir 3 chassis ouvrants par travée. La commande manuelle de ceux existants devra être modifiée afin d'obtenir une ouverture maximum.
- bâtiment G.O - créer 4 exutoires de fumée de 1 m² minimum de section.
- bâtiment L.O - créer 4 exutoires de fumée de 1 m² minimum de section.
- bâtiment R1-R2 - créer 6 exutoires de fumée de 1 m² minimum de section.

NOTA : Les exutoires de fumée devront être dotés d'une commande manuelle facilement manoeuvrable du sol.

1.6.3 - Signaler toutes les coupures gaz et électricité dans l'établissement et au niveau de chaque chaufferie ainsi que l'emplacement des commandes des exutoires de fumées.

1.6.4 - Rendre conforme à la norme C 15 100 les installations électriques.

1.6.5 - L'installation électrique sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6.6 - Installer un éclairage de sécurité de type 3 dans tous les bâtiments au-dessus de chaque issue et dans les dégagements et mettre en conformité les anciens appareils.

1.6.7 - Regrouper les produits dangereux dispensés de part et d'autre et les stocker par classe de risques.

1.6.8 - Dégager les voies d'accès de tout stockage afin de faciliter l'arrivée des secours en cas de sinistre.

1.6.9 - Ranger les documents stockés dans les allées du local archives de l'administration.

1.6.10 - Rendre conformes à la norme NFS 61-201 les robinets d'incendie armés au fur et à mesure de leur remplacement.

1.6.11 - Il est recommandé de poursuivre l'installation de l'extinction automatique de tous les bâtiments.

1.6.12 - Des panneaux d'interdiction de fumer seront placés bien en évidence à proximité immédiate des endroits où sont utilisés ou stockés des liquides inflammables.

1.6.13 - L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

1.6.14 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, rampes fixes, tas de sable meuble avec pelles, etc. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.15 - L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.16 - Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1.6.17 - Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées, elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

1.7 - Vérification et contrôles -

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs (n° 3 - 1° de la nomenclature) -

2.1.1 - Les ateliers seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. Ils ne commanderont aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvriront en dehors et seront normalement fermées.

2.1.2 - Les ateliers seront très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.

2.1.3 - Les ventilations se feront de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.1.4 - Les ateliers ne devront avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

2.1.5 - Le sol des ateliers sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.1.6 - Le chauffage des locaux ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur aux ateliers ; si ce local est contigu aux ateliers, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.1.7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillages étanche au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié.

2.1.8 - Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.1.9 - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2.1.10 - Par dérogation à l'article 2.1.1., l'atelier de charge de batteries affectées au secours du centre informatique, implanté au rez de chaussée du bâtiment P1, sera équipé d'exutoires d'explosion installés au minimum à 1,5 m au dessus du sol.

Cet atelier sera en outre équipé d'une ventilation statique, de détecteurs thermiques anti-déflagrants, d'hydrogène associés à une alarme. Les batteries seront installées sur un plancher de service isolant.

2.2 - Prescriptions particulières relatives aux activités de broyage, concassage, ensachage, mélange de produits organiques - (n° 89 2° de la nomenclature)

2.2.1 - Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

2.2.2 - Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

2.2.3 - Dans le délai d'un an à compter de la mise en service de l'installation, ou à la demande de l'inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités au paragraphe précédent, devront être effectués.

2.2.4 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

2.2.5 - Les déchets de ces installations seront éliminés dans les conditions prévues au paragraphe 1.5 du présent arrêté.

2.2.6 - A défaut de recyclage des eaux de procédé, leur rejet devra satisfaire les conditions précisées au paragraphe 1.2 du présent arrêté.

2.2.7 - Matériel électrique -

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre, être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

2.2.8 - Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

2.3 - Prescriptions particulières relatives au travail du caoutchouc par des procédés mécaniques (n° 96 3° de la nomenclature) -

2.3.1 - Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Ils seront de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

2.3.2 - Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

2.3.3 - Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans les ateliers et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

2.4 - Prescriptions particulières à l'installation de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible (chauffage du polyamide) n° 120 I A 1° de la nomenclature -

2.4.1 - Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2.4.2 - L'installation étant en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur considérée dans les conditions d'emploi.

En raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et, les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

2.4.3 - Il ne doit être installé ni vanne d'arrêt, ni robinet entre chaudière et soupape de sûreté, ni entre la soupape et l'extrémité aval de sa tuyauterie d'échappement.

2.4.4 - Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé dans les conditions reprises au paragraphe 2.4.2.

2.4.5 - Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

2.4.6 - Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

2.4.7 - Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

2.4.8 - Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

2.4.9 - Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

2.4.10 - Après réparation ou vidange et avant un remplissage avec le fluide, le réseau sera débarrassé de toute calamine, graisse, eau ou autre matière étrangère.

2.4.11 - La qualité du fluide devra être régulièrement contrôlée.

2.4.12 - Le fonctionnement des dispositifs de sécurité devra être fréquemment vérifié et consigné dans le registre de vérification prévu au paragraphe 1.7 ci-dessus.

2.5 - Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion -

2.5.1 - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2.5.2 - La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

2.5.3 - On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

2.5.4 - L'évacuation à l'atmosphère des gaz de combustion devra se faire conformément aux dispositions suivantes :

a) chaufferie centrale -
.....

Les installations de combustion de la chaufferie centrale seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

A ce titre, conformément aux termes de la note de calcul n° 6237 du 5 Septembre 1979 :

. le débouché à l'air libre des cheminées d'évacuation des gaz de combustion des deux chaudières WANSON 700 MS de 7 T/h de vapeur et de la chaudière WANSON 300 MS de 3 T/h sera situé à une hauteur minimale de 17,57 mètres au-dessus du sol, le combustible utilisé étant le gaz naturel.

. la vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre sera de 6m/s.

b) Autres générateurs -
.....

Les autres installations de combustion, fonctionnant au gaz naturel ou au F.O.D., devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

2.5.5 - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situés à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.5.6 - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

2.5.7 - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions du présent arrêté concernant les rejets d'effluents.

2.5.8 - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

2.5.9 - L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.5.10 - Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975).

2.5.11 - En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1977 (JO du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques sont applicables aux installations.

2.5.12 - Il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

2.6 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de liquides halogénés -
(n° 251 2° de la nomenclature)

2.6.1 - Le sol des ateliers sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

2.6.2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

2.6.3 - Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

2.7 - Prescriptions particulières aux dépôts de liquides inflammables -
(n° 263 B de la nomenclature)

2.7.1 - Communes à l'ensemble des dépôts -
.....

Implantation -

2.7.1.1 - Dépôts en plein air -

1°) L'accès aux dépôts sera convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

2°) Les dépôts se trouvant à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, en seront séparés par un mur en matériaux incombustibles coupe feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

2.7.1.2 - Dépôts situés dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain pied.

1°) Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures (pour les parois situées à moins de huit mètres d'un autre local).
- couverture incombustible.

2°) Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvriront vers l'extérieur.

2.7.1.3 - Dépôt situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages :

1°) Les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez de chaussée ou en sous-sol présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures (pour les parois situées à moins de 8 mètres d'un autre local).
- couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 2 heures.
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure.
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

2°) Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

3°) Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Cuvette de rétention -

2.7.1.4 - Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche.

Celle-ci devra être maintenue propre.

2.7.1.5 - Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs (cf 2.7.1.9).

2.7.1.6 - La capacité des cuvettes de rétention contenant des réservoirs fixes devra être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ou récipient.
- 50 pour 100 de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

2.7.1.7 - La capacité géométrique d'une cuvette associée à des réservoirs mobiles doit être au moins égale à 60 % de la capacité globale des réservoirs mobiles susceptibles d'y être stockés.

2.7.1.8 - La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

2.7.1.9 - Lorsque les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

2.7.1.10 - Lorsqu'une cuvette contient plusieurs réservoirs fixes, elle doit être divisée en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 mètre de hauteur au moins.

Réservoirs -

2.7.1.11 - Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

2.7.1.12 - En aucun cas, des bidons, fûts ou autres récipients mobiles ne pourront être stockés dans la même cuvette de rétention que des réservoirs fixes.

2.7.1.13 - Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés en réservoirs métalliques.

2.7.1.14 - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.7.1.15 - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.7.1.16 - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.7.1.17 - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.7.1.18 - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et à la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.7.1.19 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

2.7.1.20 - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Installations électriques -

2.7.1.21 - Toutes les installations autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Le matériel électrique utilisé dans les zones "non feu" doit être "de sûreté".

Les zones "non feu" sont définies comme indiqué à l'article 13 des Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³ extraites des arrêtés des 9 novembre 1972 et le 19 Novembre 1975 (J.O. du 31 décembre 1972 et du 23 Janvier 1976).

Le matériel "de sûreté" est défini aux articles 402 à 404 des règles annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides (J.O du 31 Décembre 1972).

2.7.1.22 - Les équipements et installations métalliques seront mis à la terre par un conducteur dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Les installations métalliques devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Installations annexes -

2.7.1.23 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

2.7.1.24 - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Pollution des eaux -

2.7.1.25 - Les eaux pluviales, eaux de ruissellement, collectées dans les cuvettes et fossés de rétention ne pourront être rejetés que dans les conditions précisées au paragraphe 1.2 du présent arrêté.

Protection contre l'incendie -

2.7.1.26 - Les installations de dépôt de liquides inflammables seront rendues conformes aux prescriptions du titre V des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000 m³, annexées aux arrêtés des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976).

Exploitation du dépôt - contrôles -

2.7.1.27 - L'exploitation du dépôt ainsi que les contrôles se feront conformément aux prescriptions des titres VI et VII des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale au plus égale à 1 000m³, annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 Novembre 1975 (J.O du 31.12.72 et du 23.01.76).

Circulation des véhicules -

2.7.1.28 - Les véhicules amenés à circuler à l'intérieur des dépôts de liquides inflammables devront répondre aux dispositions de l'article 707 des règles annexées aux arrêtés ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 (J.O du 31.12.72 et du 23.01.76).

2.7.2 - Prescriptions particulières complémentaires relatives aux dépôts d'hexane -
.....

2.7.2.1 - La capacité du fossé de rétention associé au dépôt d'hexane en réservoirs fixes sera au minimum égale à 100 % de la capacité globale des réceptacles contenus.

2.7.2.2 - La plate forme servant au stationnement temporaire des citernes routières d'hexane ou de produits finis à base d'hexane, sera aménagée de telle sorte que tout écoulement accidentel de produit, ainsi que tout ruissellement d'eaux pluviales, soient collectés dans le fossé de rétention sus-visé.

2.7.2.3 - La canalisation de liaison entre les réservoirs devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

2.7.2.4 - Les événements des citernes d'hexane seront réfrigérés en permanence.

2.7.2.5 - Les rampes de pulvérisation d'eau et de vapeurs situées sur la plate forme de stationnement temporaire des citernes routières d'hexane seront maintenues en parfait état de fonctionnement et périodiquement vérifiées. Les vérifications et interventions seront consignées au registre prévu au paragraphe 1.7 du présent arrêté.

2.7.3 - Prescriptions particulières complémentaires relatives aux dépôts enterrés de liquides inflammables -
.....

2.7.3.1 - Les réservoirs enfouis dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables restent soumis aux conditions édictées par l'arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie en date du 28 Octobre 1952.

2.7.3.2 - Ils sont en outre assujettis aux dispositions du titre II de l'instruction du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

2.8 - Prescriptions particulières à l'emploi de liquides inflammables (n° 261 B de la nomenclature)

2.8.1 - Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'extérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'intérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

2.8.2 - L'atelier au rez-de-chaussée ne sera surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

2.8.3 - Le sol des ateliers sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

2.8.4 - Les ateliers seront largement ventilés et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

2.8.5 - Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

2.8.6 - On ne conservera dans les ateliers que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée. Le dépôt de liquides inflammables en stock se fera à l'extérieur des ateliers, conformément aux prescriptions reprises au paragraphe 2.7 ci-dessus.

2.8.7 - Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

2.8.8 - S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé des garanties équivalentes de sécurité.

2.8.9 - Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.8.10 - L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

En particulier, le matériel électrique utilisé dans les ateliers de préparation du Daxad (utilisation de formol), de fabrication de produits chimiques à base de solvants inflammables (atelier M.0), de fabrication de joints liquides à base d'hexane (atelier 8.0), répondra aux spécifications du mode de protection du type "antidéflagrant" ou d'un type d'une efficacité au moins équivalente.

2.8.11 - L'installation électrique comportera un dispositif de coupure de courant (force et lumière) permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion.

La commande de ce dispositif sera placée en dehors de l'atelier, en un endroit facilement accessible à tout moment, au préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

2.8.12 - Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos.

2.8.13 - Les appareils ci-dessus, ainsi que les installations fixes de transfert de liquides inflammables, charpentes métalliques et toutes installations métalliques de l'atelier seront reliées par une liaison équipotentielle, mise à la terre par une connexion métallique.

2.8.14 - L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

2.8.15 - Les événements des réacteurs dans lesquels sont employés des liquides inflammables seront pourvus de dispositifs permettant la condensation des vapeurs qui pourraient s'échapper au cours des réactions.

2.8.16 - Un dispositif de contrôle de la température de la réaction sera mis en place pour chaque opération où un risque d'emballement peut être envisagé.

2.8.17 - Les eaux résiduaires et autres eaux chargées de produits toxiques dangereux ou inflammables ne pourront être rejetées que dans les conditions imposées au paragraphe 1.2 du présent arrêté.

2.9 - Prescriptions particulières complémentaires propres à l'atelier de fabrication de joints liquides à base d'hexane (atelier 8.0) - (n° 261 B de la nomenclature)

En plus des prescriptions reprises au paragraphe 2.8 ci-dessus, les prescriptions complémentaires suivantes sont applicables à l'atelier de fabrication de joints liquides à base d'hexane :

2.9.1 - L'atelier sera pourvu de 7 sondes explosimétriques disposées en des emplacements judicieusement choisis, déclenchant une alarme sonore et visuelle dès que la concentration en hexane dans l'atmosphère de l'atelier atteint une valeur de 0,72 %.

2.9.2 - Les citernes de stockage de produits finis à base d'hexane, les cuves de dissolution et la cuve d'homogénéisation seront protégées par un réseau de rampes sprinkler à poudre actionnables de l'extérieur de l'atelier.

2.9.3 - Les événements des cuves de produits finis seront munis d'un dispositif de condensation des vapeurs d'hexane.

2.9.4 - Des extractions d'air seront disposées au niveau du sol afin de permettre le renouvellement d'air de l'atelier.

2.10 - Prescriptions particulières relatives à la distribution de liquides inflammables - (n° 261 Bis de la nomenclature)

2.10.1 - Les appareils de distribution seront installés ou équipés de dispositifs appropriés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

2.10.2 - Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements, etc. seront en matériaux résistant au feu : toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre, à la condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit, et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marché électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

2.10.3 - Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flammes, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

2.10.4 - Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.

2.10.5 - Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

2.10.6 - L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

2.10.7 - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

2.10.8 - L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

2.10.9 - On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :

a) des caisses ou des seaux de sable maintenus à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;

b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire de 7 litres.

2.10.10 - Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

2.10.11 - Les installations visées par le présent arrêté seront largement ventilées.

2.11 - Prescriptions particulières relatives à l'emploi de matières plastiques et de résines synthétiques - (n° 272 A 2° de la nomenclature)

2.11.1 - Les éléments de construction des ateliers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures (pour les parois situées à moins de huit mètres d'un local habité ou occupé),
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure.

2.11.2 - Il sera admis, dans les ateliers entièrement équipés d'installations fixes d'extinction (Sprinkler ou installation équivalente), que les éléments de construction de ces ateliers dérogent aux prescriptions reprises ci-dessus au 2.11.1.

2.11.3 - Toutefois, les portes seront au minimum pare-flammes de degré une demi-heure.

2.11.4 - Les odeurs produites en cours d'opération seront, le cas échéant, captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

2.12 - Prescriptions particulières aux installations de compression de fluides non combustibles pour la réfrigération - (n° 361 B 1°-2° de la nomenclature)

2.12.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2.12.2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2.12.3 - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

2.12.4 - Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 dm² de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

2.13 - Prescriptions particulières à l'emploi et au dépôt de substances radioactives sous forme de sources scellées (rubrique 385 quater 2°b et 3°b)

2.13.1 - Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

2.13.2 - Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose en dépasse par 0,5 rem/an compte-tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

2.13.3 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

2.13.4 - Des panneaux réglementaires de signalisation de radio-activité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

2.13.5 - Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curie et la date de la mesure de cette activité.

2.13.6 - Des consignes particulièrement strictes, pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

2.13.7 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures à la Préfecture, ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants, B.P n° 35 - 78 LE VESINET - Téléphone 967.63.01.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification et la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

2.13.8 - Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure pourra être exigée.

2.13.9 - Les ateliers ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque. L'accès en sera facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

2.13.10 - Les portes des ateliers s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. La clef sera détenue par un technicien responsable et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

2.13.11 - Il est interdit de constituer à l'intérieur ou à proximité des ateliers, un dépôt de matières combustibles.

2.13.12 - Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement seront signalés.

2.13.13 - En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extérieurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

2.13.14 - Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, la ou les sources étant en position d'emploi. Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition des personnes chargées de la surveillance des Installations Classées.

2.14 - Prescriptions particulières relatives aux installations d'impression et de séchage des encres - (n° 238 1° et 2° - 405, 406 de la nomenclature)

2.14.1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application d'encres présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et paroi coupe feu de degré deux heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi heures ;
- couverture incombustible ;
- sol incombustible.

2.14.2 - Les locaux adjacents aux ateliers auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

2.14.3 - Sur toutes les machines à imprimer sera mis en place un système d'aspiration des solvants à la source, permettant leur évacuation à l'extérieur de l'atelier.

Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

2.14.4 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne pourront être rejetés à l'égout s'ils ne respectent pas les normes précisées au paragraphe 1.2 du présent arrêté.

2.14.5 - La mise en route des machines à imprimer sera asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction des solvants.

2.14.6 - L'arrêt de l'impression ne commandera pas l'arrêt immédiat de l'extraction. A cet effet, l'extraction sera munie d'un dispositif de temporisation assurant un post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs de solvant.

2.14.7 - L'arrêt de l'une des ventilations d'extraction des solvants commandera l'arrêt de l'impression correspondante.

2.14.8 - Le débit des ventilateurs d'extraction sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application et de séchage.

2.14.9 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration et de refoulement seront en matériaux incombustibles.

2.14.10 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre, ou à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz", appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.14.11 -

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

2.14.12 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur ; leur liaison équipotentielle sera assurée soigneusement.

2.14.13 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors des ateliers et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des dispositifs d'extraction au cas d'un début d'incendie.

2.14.14 - Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.14.15 - Il est interdit d'apporter dans les enceintes d'application et de séchage, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail.

2.14.16 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

2.14.17 - On ne conservera dans les ateliers que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée.

2.14.18 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

2.14.19 - Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc).

2.14.20 - L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

2.14.21 - Les pots d'encre vides seront nettoyés des résidus d'encre avant leur évacuation.

2.15 - Prescriptions particulières relatives aux installations de préparation des encres, de stockages attenants, de nettoyage des bidons (n° 238 1° et 2° de la nomenclature)

2.15.1 - Les éléments de construction du local de préparation, du local de stockage des encres et du local de nettoyage des bidons, répondront aux caractéristiques prévues aux 2.14.1 et 2.14.2 ci-dessus.

.../...

2.15.2 - Le matériel électrique sera élaboré, réalisé et entretenu conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.15.3 - Les locaux seront pourvus d'une aération basse et haute opposées.

2.15.4 - L'installation de nettoyage des bidons sera pourvue d'un dispositif de captage des vapeurs à la source.

2.15.5 - L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment à l'inspection des Installations Classées des quantités d'encres reçues dans son établissement et des quantités stockées.

2.15.6 - Les opérations de manipulation d'encres et solvants non inflammables ou incombustibles pour leur préparation devront être exécutées sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

3 - Echéancier de réalisation -

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 3 -

Les arrêtés préfectoraux en date du 28 Octobre 1983 et du 03 Août 1987 sont abrogés.

ARTICLE 4 -

La Société GRACE devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A, 66B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5 -

Toute nouvelle extension ou modification des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977.

Les dites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voie de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à MM. les Maires d'EPERNON, HANCHES et DROUE-SUR-DROUETTE, aux Conseils Municipaux de ces communes et à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera aux frais de la Société GRACE inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie d'EPERNON pendant une durée d'un mois par la diligence de M. le Maire d'EPERNON qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 8 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, MM. les Maires d'EPERNON, HANCHES et DROUE-SUR-DROUETTE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Région Centre - et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 19 OCT. 1989

P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Henri-Michel COMET

Pour Ampliation,
L'Attaché, Chef de Bureau

